



Bruxelles, le 24.11.2015  
C(2015) 8089 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 24.11.2015**

**relative à une mesure individuelle en faveur du Zimbabwe, à financer sur les ressources  
du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

# DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24.11.2015

## relative à une mesure individuelle en faveur du Zimbabwe, à financer sur les ressources du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>2</sup>, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national en faveur du Zimbabwe<sup>3</sup> pour la période 2014-2020, dont le point 3.2 établit les priorités suivantes: soutien au développement économique fondé sur l'agriculture en vue de créer un secteur agricole diversifié, compétitif et durable qui i) garantisse la sécurité alimentaire tant au niveau des ménages qu'au niveau national; ii) contribue à la création d'emplois et de revenus; iii) améliore l'approvisionnement du secteur industriel en matières premières; iv) contribue à l'accroissement des recettes d'exportation et donc au renforcement de la croissance et de la stabilité économiques. Ce soutien aura un rôle particulièrement important dans le secteur car il permettra le développement de chaînes de valeur et contribuera à la création d'un environnement propice à l'activité économique.
- (2) La mesure à financer au titre du 11<sup>e</sup> FED<sup>4</sup> vise à créer un secteur agricole diversifié, compétitif et efficient contribuant à une relance économique et à une production de revenus profitant à tous, mais également à renforcer le cadre stratégique pour une croissance agricole durable, à améliorer l'environnement des entreprises et du commerce en tirant parti des possibilités résultant de la mise en œuvre de l'accord intérimaire de partenariat économique, et enfin à renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population cible.
- (3) Cette mesure individuelle est nécessaire étant donnée la situation de crise dans laquelle se trouve le Zimbabwe, notamment dans le secteur agricole qui nécessite de toute urgence un soutien pour augmenter sa productivité, sans attendre le prochain programme d'action annuel.

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

<sup>3</sup> Décision C(2015) 346 du 30.1.2015.

<sup>4</sup> Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité (JO L 210 du 6.8.2013).

- (4) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012<sup>5</sup> de la Commission applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (5) Il y a lieu d'adopter un programme de travail pour les subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicables en vertu de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323. Le programme de travail est constitué de l'annexe 3, section 5.3.1.
- (6) L'ordonnateur compétent devrait pouvoir octroyer des subventions sans appel à propositions, sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, soient remplies.
- (7) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

##### **Adoption de la mesure**

La mesure individuelle en faveur du Zimbabwe à financer sur les ressources du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement, telle que présentée dans l'annexe, est approuvée.

Le programme prévoit l'action suivante:

Annexe: Programme de croissance agricole du Zimbabwe (ZAGP)

#### *Article 2*

##### **Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article premier est fixée à 40 000 000 EUR, à financer sur les ressources du Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

#### *Article 3*

##### **Modalités de mise en œuvre**

La section «Mise en œuvre» de l'annexe de la présente décision expose les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

---

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

*Article 4*

**Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 24.11.2015

*Par la Commission*  
*Neven MIMICA*  
*Membre de la Commission*

